

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1907.

### Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1907.

(Voir les n<sup>os</sup> 171, 203, 227, 231 et 233, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants, et 107, même session, du Sénat.)

Présents : MM. SIMONIS, Président ; DUPONT, LÉGER, VAN OCKERHOUT, MESENS, le Baron ANCION, VERBEKE, DE LANIER, DUMONT, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, CLAEYS BOUÛAERT, DELANNOY, FLECHET, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, BRAUN et ASTÈRE VERCROYSSÉ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de budget des recettes et dépenses extraordinaires, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants, comprend aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 un ensemble de crédits de la nature de ceux qui prennent habituellement place dans ce budget. Ces crédits s'élèvent au total à . . . . . fr. 155,542,837 97

Le projet prévoit, d'autre part, des recettes évaluées à 1,609,500 »

La différence, soit. . . . . fr. 153,933,337 97  
représente le montant à couvrir au moyen des excédents du budget ordinaire, et pour le surplus au moyen de l'emprunt.

Il restait disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1907 sur les crédits précédents :

Sur les crédits reportés de 1905 et valables jusque fin 1907. . . . . fr. 27,026,293 06

Sur les crédits reportés de 1906 et valables jusque fin 1908. . . . . 140,269,669 77

Soit un total général de fr. 321,229,300 80

## ANALYSE DU BUDGET.

TITRE I<sup>er</sup>. — *Dépenses extraordinaires.*

Les propositions de crédit contenues dans le présent budget se répartissent de la façon suivante :

Article 1<sup>er</sup>. Suivant les détails du tableau annexé au budget, il est ouvert :

Au Ministère de l'Intérieur, un crédit de . . . . . fr.	300,000	»
Id. de l'Agriculture . . . . .	3,200,000	»
Id. des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	98,713,000	»
Id. de la Guerre . . . . .	80,000	»
Id. des Finances . . . . .	1,140,000	»
Id. des Travaux publics . . . . .	40,850,000	»
Id. des Travaux publics et à celui des Finances . . . . .	5,000,000	»
Article 2. Il est ouvert au Ministère des Finances pour avances au fonds spécial institué pour la transformation du quartier de la Putterie un crédit de . . . . .	3,000,000	»
Article 3. Sont ouverts au Ministère de la Guerre des crédits de :		
1 <sup>o</sup> Fr. 1,139,540-40 pour la nouvelle École militaire ;		
2 <sup>o</sup> Fr. 447,297-57 pour l'achat de coupoles.		
Ensemble, fr.	1,587,837	97
Article 4. La somme prévue au littéra B du fonds spécial institué pour le système défensif d'Anvers est augmentée de . . . . .	1,673,000	»
Total, fr.	155,542,837	97

TITRE II. — *Dépenses diverses.*

L'article 5 autorise le Ministre de la Guerre à affecter à sa destination la partie du fonds spécial réservé et concernant les ouvrages de la 2<sup>e</sup> ligne de défense.

L'article 6 indique les passages qui seront maintenus à travers la 2<sup>e</sup> ligne de défense.

L'article 7 apporte des modifications aux emprises à effectuer à Eeckeren.

L'article 8 fixe l'époque du démantèlement.

L'article 9 indique quand et comment s'établiront les servitudes militaires.

L'article 10 supprime les servitudes militaires autour du fort n<sup>o</sup> 8, ainsi que celles qui frappent le fort de Merxem et les forts n<sup>os</sup> 1 à 7.

L'article 11 met à la disposition du Ministre des Chemins de fer les crédits nécessaires pour diverses expropriations.

L'article 12 tend à autoriser le Ministre des Chemins de fer à faire des commandes de matériel dépassant, dans des limites et des conditions déterminées d'une façon précise, le montant du crédit extraordinaire mis à sa disposition.

L'article 13 autorise le Gouvernement à souscrire un capital de 500,000 francs en obligations de la Société anonyme *Association maritime belge*.

### TITRE III. — *Recettes extraordinaires.*

Article 14. Ces recettes proviennent :

1° Des quotes-parts dans le rachat du péage de l'Escaut Fr.	28,000
2° La 6 <sup>e</sup> annuité de l'indemnité due par la Chine. . . . .	91,500
3° D'une aliénation extraordinaire d'immeubles. . . . .	500,000
4° Du démantèlement des places fortes . . . . .	450,000
5° De la 9 <sup>e</sup> annuité des terrains cédés à M. North . . . . .	540,000
Total, fr.	1,609,500

### TITRE IV. — *Emprunt.*

Article 15. Le Ministre est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Article 16. Le Gouvernement est autorisé à attacher les crédits extraordinaires reportés aux crédits alloués par la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

### EXAMEN EN COMMISSION.

Votre Commission regrette que le budget soit présenté si tardivement et fait les meilleurs vœux pour que les années prochaines, suivant la promesse faite par le Chef du Cabinet, ce budget, comme les autres, soit présenté en temps utile.

Un membre demande qu'il soit mis fin à la circulation des voitures des chemins de fer françaises, tant dans les deux Flandres que dans le Hainaut.

On a appelé l'attention sur la disposition de l'article 12, qui autorise le Ministre des Chemins de fer à faire des achats de matériel au-delà des sommes fixées dans le budget, sauf à justifier ces dépenses dans la suite. Il a été répondu que cette mesure, pour l'État comme pour les industriels, est excellente; parce qu'elle permet à l'État d'acheter du matériel au moment favorable et aux industriels fournisseurs de se préparer à ces fournitures.

On a souvent, en effet, reproché à l'État de ne pas exploiter les chemins de fer d'une façon industrielle; le Ministre, qui entre dans cette voie, semble donc mériter parfaite approbation.

La question a été soulevée à la Chambre et la Section centrale a déclaré qu'en principe il était indispensable, dans l'état actuel de l'industrie, d'autoriser l'État à faire œuvre de prévoyance en commandant ses fournitures en temps utile, et qu'en pratique elle approuvait cet acte de sage gestion du Gouvernement.

A l'article 11 du tableau, qui traite de l'acquisition des bois, un membre est d'avis qu'il ne faut pas encourager le Gouvernement dans cette voie. L'État n'est pas meilleur propriétaire qu'industriel. Il achète généralement à un prix relativement élevé des bois auxquels il ne peut faire rapporter qu'un mince intérêt. Les particuliers cultivent et exploitent leurs bois, même de chênes, mieux que l'État.

Il faudrait, pour que l'État achète des forêts ou parties de forêts, qu'il y ait des raisons spéciales, soit dans un but d'hygiène ou de santé publique, soit pour conserver un bon régime des eaux, soit même pour un motif d'agrément, pour maintenir ou créer un parc ou une promenade publique près d'une ville.

Il y a un crédit pour l'exploitation des bois de la forêt de Soignes. Il vaudrait mieux commencer par créer des chemins, délimiter les coupes par des bornes et procéder ensuite à la construction de quais.

Un autre membre exprime l'avis que les achats faits par l'État ont été effectués, non dans un but d'exploitation, mais dans un but hygiénique et pour améliorer le régime des eaux, en un mot, dans un intérêt public. Il engage le Gouvernement à continuer dans cette voie. A son sens, l'État est seul en situation d'assurer à notre domaine forestier la stabilité nécessaire.

A l'article 4 du tableau, un membre signale que les remblais de la nouvelle ligne ferrée de Bruxelles à Gand s'exécutent avec une lenteur désespérante.

Un membre désire que les travaux de Court-Saint-Étienne, commencés il y a sept ans, se terminent au plus tôt. Il signale que l'état des lieux constitue un danger pour le public.

Une pétition de l'Administration communale d'Anvers demande que les travaux soient faits de manière que ni la ville ni ses extensions ne soient exposées au bombardement et que le dispositif adopté permette le plus grand développement possible de l'agglomération anversoise.

La longue discussion à la Chambre s'est portée, en effet, sur le mode d'exécution de la 2<sup>e</sup> ligne de défense. L'opinion qui a prévalu est qu'on peut se rallier aux conclusions de la Commission spéciale compétente, c'est-à-dire conserver où elle est cette 2<sup>e</sup> ligne qui est une enceinte de sûreté et non de siège et que, quant à l'époque de la démolition, il résulte du texte même de la loi du 30 mars 1906 que la construction de la nouvelle enceinte et la démolition de l'ancienne doivent se faire en même temps.

Il est à remarquer que l'autorisation donnée au Gouvernement par l'article 13 de souscrire pour 500,000 francs en obligations de l'Association maritime belge est subordonnée à l'obligation pour la Société : 1° de faire construire un navire-école ; 2° d'affecter le produit de cette souscription à la construction et à l'aménagement de ce navire ; 3° d'accepter un délégué du Gouvernement dans le collège des commissaires.

Un membre fait observer que le Sénat n'est pas éclairé comme il devrait l'être ; qu'il conviendrait de faire connaître pour chacun des crédits demandés la dépense déjà faite et approximativement celle que l'on croit devoir faire encore.

Plusieurs questions ont été posées au Gouvernement :

1<sup>re</sup> QUESTION.

—

Quand le Gouvernement commencera-t-il les travaux d'achèvement de la grand'place de Bruges ?

RÉPONSE.

—

Les plans sont soumis à l'examen du Gouverneur de la Flandre occidentale. Les travaux semblent pouvoir être entamés dans un délai rapproché.

2<sup>e</sup> QUESTION.

—

Le Gouvernement ne voudrait-il pas faire connaître si les plans du canal projeté de Saint-Gilles-Waes à Burght sont dressés ?

RÉPONSE.

—

Les plans d'avant-projet du canal de Saint-Gilles-Waes à Burght sont dressés, et les opérations graphiques nécessaires à l'élaboration du projet définitif sont très avancées.

3<sup>e</sup> QUESTION.

—

Est-il exact que les travaux de restauration de l'abbaye de Villers ne seront pas continués ?

A quel chiffre se montent les dépenses faites à ce jour ?

RÉPONSE.

—

Les travaux de consolidation des ruines de Villers se poursuivent : un crédit de 50,000 francs est inscrit à cette fin au projet de budget du Ministère des Travaux publics pour 1907.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à fr. 876,949-25, y compris le coût des appropriations et de la mise en bon état locatif de l'hôtel, lequel est loué avantageusement.

4<sup>e</sup> QUESTION.

—

Ne conviendrait-il pas de mettre à la disposition de M. le Ministre des Affaires Étrangères une somme de 500,000 francs pour lui permettre d'acquérir à l'étranger, au moment favorable, des immeubles destinés à servir de résidence aux Ministres de Belgique ?

RÉPONSE.

—

Ce n'est pas au budget extraordinaire qu'incombe le cas échéant cette dépense; le budget des travaux publics prévoit un crédit général qui pourrait être utilisé à cette fin.

A la Chambre, le projet de loi a été voté par 64 voix contre 15 et 10 abstentions. Votre Commission spéciale, Messieurs, vous en propose aussi l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
ASTÈRE VERCROYSSÉ.

*Le Président,*  
A. SIMONIS.